

Questions-réponses concernant l'organisation d'intervention en cas de crise (OIC Gaz)

Question	Réponse
Généralités	
<p><i>La Confédération a chargé par voie d'ordonnance les gestionnaires régionaux de réseaux de gaz de prendre les mesures pour garantir, au 1^{er} novembre 2023, 2024 et 2025, un stockage correspondant à au moins 15 % de la consommation annuelle moyenne de la Suisse en gaz naturel. Comment cette mission est-elle accomplie et cette réglementation est-elle toujours applicable ?</i></p>	<p>La réglementation a été prolongée jusqu'en 2028. La Suisse oblige les gestionnaires régionaux de réseaux de gaz à garantir pour les hivers 2026/2027 et 2027/2028 des stockages physiques à l'étranger correspondant à 15 % de la consommation annuelle (environ 6 TWh) afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Cette mesure a été prise en réaction à la crise gazière de 2022 du fait que la Suisse n'a pas de stockages saisonniers. La mesure est réévaluée chaque année ; elle est actuellement prolongée jusqu'en 2028. Du printemps à l'automne, période durant laquelle la consommation de gaz est tendanciellement basse, les gestionnaires régionaux font stocker les quantités nécessaires dans des stockages situés en Autriche, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Italie. De novembre au printemps de l'année qui suit, des prélèvements sont faits sur ces stockages dans le cadre de la consommation normale. Il ne s'agit donc pas de réserves stratégiques qu'on pourrait solliciter en cas de pénurie de gaz.</p> <p>Compte tenu du fait que les pays cités ci-dessus couvrent quelque 97 % de la consommation de gaz de la Suisse, celle-ci s'est alignée sur les prescriptions édictées par l'UE pour ses États membres. Tous les gestionnaires régionaux de réseaux de gaz concernés ont rempli leurs obligations au 1^{er} novembre 2025 et sont d'ores et déjà à pied d'œuvre pour que ce soit le cas ces prochaines années.</p>
<p><i>Comment se présente actuellement la sécurité d'approvisionnement en gaz pour la Suisse ?</i></p>	<p>La sécurité d'approvisionnement de la Suisse en gaz est actuellement assurée.</p> <p>Un rapport sur la situation d'approvisionnement de la Suisse est publié régulièrement sur le site de l'OFAE :</p> <p>Situation d'approvisionnement</p>

<p><i>Où peut-on trouver des informations concernant la situation actuelle de l'approvisionnement en gaz en Suisse et en Europe ?</i></p>	<p>Des informations concernant la situation de la Suisse en matière d'approvisionnement énergétique peuvent être consultées sur le tableau de bord de l'OFEN : dashboard de l'énergie suisse.</p> <p>Vous trouverez des informations actualisées en continu concernant les flux de gaz et l'état des réserves en Europe sur le site EUROPEAN GAS FLOW DASHBOARD de l'association européenne des gestionnaires de réseau de transport de gaz (ENTSOG).</p> <p>Plusieurs pays publient en outre régulièrement des rapports d'état nationaux, à l'image de l'agence allemande de l'énergie de réseau (Bundesnetzagentur) : Rapport BNetzA.</p>
<p><i>Que fait le secteur gazier pour garantir l'approvisionnement ces prochains hivers ?</i></p>	<p>L'industrie gazière suisse est tenue de stocker à l'étranger environ 15 % de la consommation annuelle de la Suisse pour l'hiver jusqu'en 2028. Le Conseil fédéral a reconduit et adapté l'ordonnance ad hoc lors de sa séance du 15 octobre 2025. La Suisse dispose ainsi d'une réserve de gaz pour les prochains hivers.</p>
<p><i>Que se passerait-il si une pénurie de gaz devait néanmoins survenir ? Quel est le rôle de l'organisation d'intervention en cas de crise dans le domaine du gaz ?</i></p>	<p>En cas de pénurie imminente, l'OIC Gaz (organisation d'intervention en cas de crise pour l'approvisionnement en gaz) est responsable de la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'approvisionnement en gaz qui lui ont été confiées. Elle se mobilise dès que le Conseil fédéral met en vigueur les mesures de l'approvisionnement économique du pays. En collaboration avec tous les exploitants de réseau, l'OIC Gaz surveille alors la commutation des installations bicom bustibles et le contingentement des consommateurs non protégés, tout en apportant un soutien à l'exécution.</p>
<p><i>Quel est le cadre juridique pour l'organisation d'intervention en cas de crise ?</i></p>	<p>Le cadre juridique est donné par l'ordonnance sur l'organisation du secteur gazier pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSG). Ce sont les prescriptions de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) relatives à la garantie de l'approvisionnement en cas de pénurie grave qui s'appliquent.</p>

Comment une situation de pénurie est-elle définie ? À quelles conditions le Conseil fédéral ordonnera-t-il des mesures contraignantes ? Et quelles sont ces mesures ?

Le département compétent (DEFR) a prévu différents scénarios et les mesures qui les accompagnent :

Risque de pénurie :

Même si la Suisse continue à être livrée normalement en gaz, la situation s'aggrave sur le plan de l'approvisionnement. Il est nécessaire de puiser dans les stocks dès le semestre d'été.

- La campagne de communication est lancée (appels à réduire la consommation)
- Installations bicom bustibles : évaluer la commutation
- Coordonner les aspects politiques et techniques au sein de l'OIC
- Surveiller les commutations, régies contractuellement, opérées par les entreprises de la branche
- Installations monocombustibles : préparer le contingentement
- Surveiller la mise en œuvre technique et organisationnelle avec la branche
- Enjoindre les consommateurs équipés d'installations monocombustibles à se préparer

Situation de pénurie :

Les livraisons de gaz à la Suisse sont réduites (d'environ 20 % au plus) et ne permettent plus de couvrir les besoins.

- Poursuivre et intensifier la campagne de communication
- Ordonner, le cas échéant, des restrictions de consommation
- Imposer la commutation des installations bicom bustibles par voie d'ordonnance
- Installations monocombustibles : préparation du contingentement

Pénurie persistante :

Le déficit en gaz de la Suisse continue d'augmenter (au-delà de 20 %).

- Poursuivre la campagne de communication
- L'ordonnance sur la commutation des installations bicom bustibles reste en vigueur
- Le contingentement est mis en œuvre (en fonction de la situation en matière d'approvisionnement). Il est imaginable que les différentes régions soient touchées de manière inégale

<p><i>Y a-t-il des garanties pour le cas où les contrats de livraison de gaz ne pourraient plus être honorés en raison d'une pénurie en Europe, ou les pays voisins pourraient-ils interdire les livraisons de gaz en Suisse ?</i></p>	<p>Le 19 mars 2024, la Suisse a signé un accord trilatéral de solidarité sur le gaz avec l'Allemagne et l'Italie. L'accord prévoit que les trois pays s'entraident en cas d'urgence par des livraisons de gaz pour l'approvisionnement des clients protégés. La mise en œuvre de l'accord requiert des textes légaux complémentaires, qui ont été adoptés par le Parlement à la session de printemps.</p> <p>L'accord est près d'être définitivement entériné en Italie et les procédures en vue de la mise en œuvre pour le cas d'une pénurie sont en cours d'élaboration. Lors de la consultation de 2025, l'ASIG a émis un avis critique tant pour l'ordonnance sur les préparatifs que pour celle concernant la mise en œuvre. Elle a notamment pointé les trois aspects cruciaux que sont les capacités (transit et approvisionnement de la Suisse), obligations d'importation (surtout concernant les livraisons obligatoires vers l'Allemagne ou l'Italie) ainsi que facturation et prise en charge des coûts.</p>
<p><i>Des mesures sont-elles aussi en préparation pour le cas d'une pénurie simultanée de gaz et d'électricité ?</i></p>	<p>Sur le plan du contenu, la préparation des mesures est indépendante pour le gaz et pour l'électricité. Du point de vue organisationnel, en revanche, un échange étroit est assuré, en mode informel, entre l'ASE et l'ASIG (concrètement : entre l'OSTRAL et l'OIC Gaz), et avec les autorités : au sein de l'OFAE, avec le domaine Énergie, et à l'échelon supérieur chez le Délégué à l'approvisionnement économique du pays, au département compétent (le DEFR) et au Conseil fédéral, toutes les instances ont la vue d'ensemble sur tous les scénarios et les mesures à prendre.</p>
<p><i>Quelles sont les relations entre l'AEP, l'OSTRAL, l'OIC Gaz et Provisiogas ?</i></p>	<p>Suite à sa suggestion, l'ASIG a été chargée par le Conseil fédéral en 2022 de mettre en place et de gérer une organisation d'intervention en cas de crise (l'OIC Gaz) sur le modèle connu de longue date dans le domaine de l'électricité avec l'OSTRAL. Les deux organisations de crise sont sous la supervision du domaine Énergie de l'AEP. Provisiogas assure le financement de la gestion des réserves obligatoires et la libération des volumes nécessaires ; cette obligation est actuellement remplie par la participation financière au stockage de mazout extra-léger, effectué à titre supplétif pour les clients bicom bustibles en cas de pénurie de carburant.</p>

Mesures en cas de pénurie	
<p><i>Quelles sont les mesures prévues selon les différents scénarios ?</i></p>	<p>Risque de pénurie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La campagne de communication est lancée (appels à réduire la consommation) • Installations bicombustibles : évaluer la commutation • Coordonner les aspects politiques et techniques au sein de l'OIC • Surveiller les commutations, régies contractuellement, opérées par les entreprises de la branche • Installations monocombustibles : préparer le contingentement • Surveiller la mise en œuvre technique et organisationnelle avec la branche • Enjoindre les consommateurs équipés d'installations monocombustibles à se préparer <p>Situation de pénurie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre et intensifier la campagne de communication • Ordonner, le cas échéant, des restrictions de consommation • Imposer la commutation des installations bicombustibles par voie d'ordonnance • Installations monocombustibles : préparation du contingentement <p>Pénurie persistante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la campagne de communication • L'ordonnance sur la commutation des installations bicombustibles reste en vigueur • Le contingentement est mis en œuvre (en fonction de la situation en matière d'approvisionnement). Il est imaginable que les différentes régions soient touchées de manière inégale.
<p><i>Que se passe-t-il si la branche ne parvient plus à garantir l'approvisionnement en gaz ?</i></p>	<p>Au cas où viendrait à se déclarer en Suisse une pénurie à laquelle secteur gazier ne serait pas en mesure de remédier par les mécanismes du marché, l'Approvisionnement économique du pays (AEP) prendrait les mesures de gestion réglementée nécessaires.</p>

	<p>Dans un premier temps, la Confédération appellerait les consommateurs à réduire la consommation de gaz. Parallèlement, elle peut imposer aux entreprises équipées d'installations bicom bustibles de commuter du gaz au mazout.</p> <p>Le Conseil fédéral peut ensuite décréter des restrictions pour certaines applications, en imposant par exemple une limitation de la température intérieure dans les bâtiments publics ou les bureaux.</p> <p>Enfin, en cas de pénurie persistante, la Confédération peut ordonner des contingentements. Seraient alors touchées toutes les installations qui ne font pas partie des consommateurs dits protégés. Les consommateurs protégés comprennent notamment les ménages, les installations de chauffage à distance pour les ménages et les services essentiels. Ces derniers comprennent notamment les hôpitaux, les entreprises d'approvisionnement en eau et en énergie et les organisations de secours.</p>
<p><i>Comment se fait la différenciation entre les consommateurs « protégés » et « non protégés » ?</i></p>	<p>Installations de consommateurs protégés</p> <ul style="list-style-type: none">• les ménages privés• les hôpitaux, les maisons de naissance, les centres de soins ambulatoires, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux• les institutions pour enfants et adolescents et pour les personnes vivant avec un handicap, les centres d'asile et les institutions de protection contre les violences domestiques• la police et les sapeurs-pompiers et les services de secours• les établissements pénitentiaires• l'armée, pour le maintien de son infrastructure d'approvisionnement• les entreprises assurant l'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en énergie, l'épuration des eaux usées ou l'élimination des déchets• les blanchisseries qui assurent le traitement hygiénique de textiles destinés aux établissements de santé• les entreprises qui stérilisent les dispositifs médicaux des hôpitaux, laboratoires et cabinets médicaux• les exploitants d'infrastructures, pour le chauffage des aiguillages

	<ul style="list-style-type: none"> • les entreprises qui fournissent de la chaleur résiduelle ou du chauffage à distance à des consommateurs protégés <p>Il s'ensuit qu'en cas de contingentement il faut s'attendre en particulier aux restrictions suivantes :</p> <p>Installations de consommateurs non protégés</p> <ul style="list-style-type: none"> • entreprises industrielles • immeubles administratifs, bureaux • installation de sports et de loisirs • halles de stockage • immeubles professionnels (arts et métiers) • écoles, publiques et privées • bâtiments de l'administration (communes, cantons, Confédération) • restaurants • hôtels
<p><i>Dans la catégorie des consommateurs non protégés, y a-t-il des exceptions pour les clients d'importance systémique sous la forme d'un traitement préférentiel qui les exempterait des restrictions ?</i></p>	<p>Si l'on devait arriver en situation de contingentement (entendez : restriction de la consommation), tous les consommateurs non protégés seraient touchés, selon le projet d'ordonnance en son état actuel. Un régime d'exception pour les entreprises « d'importance systémique » n'est pas prévu pour le moment. Il devrait être décrété par le Conseil fédéral.</p> <p>Mais il faut rappeler que le contingentement des consommateurs non protégés est une mesure de dernier recours, qui n'interviendra que si toutes les mesures prises en amont se révèlent insuffisantes.</p>
<p><i>En cas de contingentement, les clients non protégés seront-ils « déconnectés » du réseau ?</i></p>	<p>Non, en cas de contingentement, les consommateurs non protégés ne disposeront certes plus que d'une part réduite de leur consommation usuelle, mais ils ne seront pas coupés du réseau. Toutefois, le contingent à disposition pourrait être à zéro, ce qui reviendrait de facto à une déconnexion du réseau.</p> <p>Sur ce point, la situation n'est pas la même que pour l'électricité, où l'ultime mesure ordonnée par la Confédération en matière d'approvisionnement économique est la « déconnexion cyclique » de zones de desserte entières.</p>
<p><i>Comment un client peut-il évaluer la probabilité d'un contingentement (ou d'une déconnexion pour les installations bi-combustibles) et sa durée ?</i></p>	<p>Dans une situation de pénurie, la disponibilité du gaz, en temps et en volume, pour un client donné dépend de différents facteurs qui ne peuvent pas être appréciés à l'avance et ne peut donc pas être chiffrée. Les facteurs essentiels sont les suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - l'offre de gaz en Europe occidentale en général et dans les pays voisins en particulier - les incidences des prix sur l'offre et la demande, tant que le marché européen reste fonctionnel - la réaction des pays voisins face aux difficultés d'approvisionnement (possible restriction des exportations ou soutien mutuel dans les limites des possibilités) - la température extérieure et la demande de chaleur qui en dépend ainsi que l'effet des appels à la réduction de la consommation
<p><i>Les risques sont-ils les mêmes partout en Suisse ? Les mesures sont-elles ordonnées pour tout le territoire national ?</i></p>	<p>L'idée est en principe que les mesures prises afin d'éviter une pénurie ou d'y remédier s'appliquent à l'ensemble du territoire suisse. Cependant, on peut déroger au principe dans certains cas, lorsque les régions ne sont pas toutes à la même enseigne. Si, par exemple, une pénurie menace en Suisse alémanique, mais qu'il y a, en Suisse romande, assez de gaz et que celui-ci ne peut pas être transporté en Suisse alémanique, des restrictions en Suisse romande ne permettraient pas d'améliorer la situation en Suisse alémanique.</p> <p>Il faut par ailleurs mentionner le cas en particulier des régions qui sont approvisionnées exclusivement par un point de passage à la frontière, à l'image du Tessin et de Kreuzlingen et environs. Pour elles, des mesures spécifiques pourraient s'avérer nécessaires dans l'hypothèse où respectivement l'Italie ou l'Allemagne devrait prendre des mesures différentes des autres pays voisins.</p>
<p><i>Les règles de la Confédération s'appliquent-elles sur tout le territoire ou certaines régions doivent-elles reprendre les prescriptions de contingentement des pays voisins ?</i></p>	<p>Formellement, c'est exclusivement le droit suisse qui s'applique. Cela dit, la situation particulière des régions qui sont approvisionnées exclusivement par un point de passage à la frontière pourrait, selon les cas, commander pour elles la reprise intégrale des prescriptions du pays voisin concerné.</p>
<p><i>À combien estime-t-on les économies potentielles découlant des deux mesures de la Confédération que sont les appels à réduire la consommation et l'obligation de commutation pour les clients bicombustibles ?</i></p>	<p>Comme la consommation suisse de gaz est fortement tributaire des températures extérieures, l'effet des appels à la réduction de la consommation peut fortement différer d'un cas à l'autre. L'effet le plus grand sera observé lorsqu'il fait très froid et que l'offre est limitée : la nécessité de prendre des mesures sera alors la plus forte. Comme l'effet de ces appels est très difficile à estimer, la quantité économisée est considérée comme un simple « volume tampon » dans les calculs.</p> <p>L'effet des températures extérieures s'observe aussi pour la commutation des installations bicombustibles, à quoi</p>

	<p>s'ajoutent ici les profils de consommation. La consommation des installations bicom bustibles a été relevée avec précision ces dernières années, de sorte qu'il est possible d'estimer les économies et de les intégrer dans le calcul mois par mois en fonction des températures. On peut tabler sur une réduction d'environ 20 % de la consommation totale de gaz.</p>
<p>Questions générales concernant la mise en œuvre des mesures</p>	
<p><i>Que se passe-t-il si les appels à la réduction de la consommation restent sans effet ? Des mesures plus incisives sont-elles prévues pour les ménages ?</i></p>	<p>Si les mesures ne déploient pas les effets escomptés, la Confédération peut imposer les mesures nécessaires ; elle peut aussi élargir le champ des mesures potentielles. Ordonner des restrictions qui vont plus loin est du ressort du Conseil fédéral, qui décide sur proposition de l'OFAE et peut au besoin déléguer cette compétence au département compétent (DEFR).</p> <p>Dans ce cas, il s'agirait avant tout d'interdictions de consommation frappant certaines applications pour les ménages privés et de restrictions (notamment concernant la température intérieure dans les bâtiments).</p>
<p><i>En Allemagne, un modèle de mise aux enchères est prévu à la place d'un taux unique de contingentement applicable à tous les consommateurs non protégés. Aurons-nous quelque chose de similaire en Suisse ?</i></p>	<p>En cas de contingentement des consommateurs mono-combustibles, il est prévu de donner aux entreprises la possibilité d'échanger des contingents pour autant que cela soit techniquement possible. Pour cela, les entreprises pourraient conclure des conventions directement entre elles, en mode bilatéral ou en se regroupant. Enerprice a mis en ligne le portail www.penurie.ch, sur lequel il est possible d'échanger des contingents.</p> <p>Pour le moment, l'échange de contingents est en principe limité aux consommateurs d'une zone-bilan. Des échanges sont aussi possibles entre les quatre grandes zones-bilan lorsque le fournisseur de gaz est le même. Ces restrictions s'appliquent tant qu'il n'y a pas de mécanisme d'échange de volumes entre zones-bilan applicable en cas de crise.</p>
<p><i>Des catégories de clients sur la base de classes de puissance et des volumes de consommation sont-elles prévues, comme</i></p>	<p>Non, la puissance et la consommation ne sont pas des critères retenus pour la différenciation entre consommateurs protégés et non protégés.</p>

<p><i>c'était le cas dans des concepts antérieurs ?</i></p>	<p>Il y a toutefois une différenciation au niveau de l'exécution : les contrôles sont du ressort des gestionnaires de réseau. Pour les gros consommateurs (consommation > 1 GWh par année), un contrôle exhaustif est prévu sur la base d'une autodéclaration. Pour les moins gros consommateurs et les petits (consommation < 1 GWh par année), le respect de l'objectif de réduction est contrôlé par échantillonnage pendant la période de contingentement, puis pour tous les consommateurs à la fin de la période de contingentement, également sur la base d'une autodéclaration. Les chiffres sont ensuite transmis à l'OFAE par l'état-major de l'OIC Gaz, qui pointe les cas dans lesquels la réduction ordonnée n'a pas été respectée. L'OFAE peut alors prendre les mesures administratives prévues par la loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAP). Sont réservées les dispositions pénales relatives au non-respect des mesures de l'AEP visées à l'art. 49 LAP.</p>
<p><i>Les réseaux de chaleur à distance font-ils partie des clients protégés ?</i></p>	<p>Les réseaux de chaleur à distance qui fournissent de la chaleur ou de la chaleur résiduelle sont considérés comme des consommateurs protégés et ne sont donc pas soumis au contingentement.</p> <p>Les réseaux de chaleur à distance qui utilisent des installations bicomcombustibles sont soumis aux prescriptions applicables à ces dernières.</p>
<p><i>Un consommateur qui ferait partie des clients protégés doit-il commuter sur le mazout s'il est équipé d'une installation bicomcombustible ?</i></p>	<p>Un client qui dispose d'une installation bicomcombustible commutable est réputé client bicomcombustible. Les clients bicomcombustibles sont tenus de donner suite aux commutations hors contrat ordonnées par les autorités. La commutation du gaz au mazout ordonnée par les autorités passe avant un éventuel contingentement des clients monocombustibles. Pour les installations bicomcombustibles, il n'y a pas de distinction entre clients protégés et clients non protégés. La commutation doit impérativement se faire dans les limites des possibilités techniques.</p>
<p><i>Que se passe-t-il si le volume de gaz disponible n'est pas suffisant pour couvrir la consommation des clients protégés ?</i></p>	<p>Si les mesures prévues n'ont pas d'effet suffisant, la Confédération peut ordonner des mesures de réduction plus drastiques. La décision est du ressort du Conseil fédéral, qui décide sur proposition de l'OFAE et peut au besoin déléguer cette compétence au département compétent (le DEFR). Dans le cas où toutes les mesures possibles ont été prises, la Suisse peut solliciter l'Allemagne et l'Italie au</p>

	<p>titre de l'accord de solidarité, dans une procédure librement consentie, qui peut ensuite devenir contraignante. Ces procédures sont payantes et ne doivent pas impacter les consommateurs protégés du pays qui fait acte de solidarité.</p>
<p><i>Qui informe les clients de possibles mesures contraignantes ?</i></p>	<p>Les clients sont informés aussi bien par la Confédération que par les gestionnaires de réseau. Il est prévu qu'avant que d'éventuelles mesures ne soient décrétées, les gestionnaires de réseau informent tous leurs clients des mesures envisagées ainsi que des obligations qui en découlent et des possibles aides à la mise en œuvre. Lorsque des mesures sont ordonnées par la Confédération, celle-ci diffuse une information concernant leur entrée en vigueur et le contenu des mesures.</p> <p>Exception : dans le cas de la commutation des installations bicom bustibles, les gestionnaires de réseau doivent en plus informer individuellement tous leurs clients, les appeler à commuter leurs installations et faire les contrôles. Pour les appels aux économies d'énergie, les restrictions d'utilisation et les cas de contingentement, les gestionnaires de réseau ne donnent pas d'informations individuelles à leurs clients après la mise en vigueur des mesures par la Confédération.</p> <p>L'état-major de l'OIC Gaz informe en plus tous les gestionnaires de réseau et leur propose une aide à la mise en œuvre. Les clients peuvent aussi s'informer sur les sites Internet de l'ASIG et plus particulièrement de l'OIC Gaz (www.kio.swiss/fr/).</p>
<p><i>Avec quel temps de réaction faut-il compter ? Y a-t-il des délais contraignants à respecter entre le moment où une mesure est ordonnée et sa mise en œuvre ?</i></p>	<p>On part de l'idée que les mesures seront mises en œuvre le plus vite possible par les participants, au mieux de leurs possibilités. Contrairement à l'approvisionnement en électricité, les facteurs physiques font que les mesures peuvent, selon les cas, être concrétisées avec un certain décalage dans le temps.</p>
<p><i>Sur quelles bases légales les mesures contraignantes sont-elles ordonnées et par quelle autorité ?</i></p>	<p>Aux termes de l'article 102 de la Constitution fédérale, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité afin de pouvoir faire face à une menace de guerre, à une autre manifestation de force ou à une grave pénurie à laquelle l'économie</p>

	<p>n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens. La loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAP) se fonde sur cette compétence et sert aussi de base aux mesures prévues en cas de pénurie de gaz.</p> <p>La compétence pour ordonner ce genre de mesure n'est pas du ressort de la branche, mais du Conseil fédéral, qui prend sa décision sur proposition de l'OFAE et peut déléguer cette compétence au département compétent (DEFR) en cas de besoin. Les appels aux économies d'énergie sont de la compétence du Délégué à l'approvisionnement économique du pays ; la commutation des installations bi-combustibles du gaz au mazout, de la compétence du chef du DEFR, le conseiller fédéral Guy Parmelin. La décision de restrictions d'utilisation et de contingentement est de la compétence du Conseil fédéral in corpore.</p>
<p><i>Sur quelle base la consommation de référence est-elle déterminée pour fixer les contingents ?</i></p>	<p>La période de contingentement dure 24 heures. Le DEFR fixe le début des périodes de contingentement. La consommation de référence se fonde en principe sur la consommation mensuelle moyenne des cinq dernières années civiles.</p> <p>Si un consommateur ne dispose pas des données permettant de calculer la consommation de référence, il calcule son contingent sur le dernier décompte mensuel de consommation reçu de son fournisseur. Il peut demander des renseignements au gestionnaire du réseau de gaz sur sa consommation.</p>
<p><i>Sur quelle base la consommation de référence du client est-elle déterminée dans le cas où le gestionnaire de réseau ne connaît pas la nature de l'utilisation de l'installation ou des installations ?</i></p>	<p>Chaque client juge lui-même si, sur la base de la définition officielle ou de l'ordonnance du Conseil fédéral, il doit être considéré comme un consommateur protégé ou non. Les consommateurs non protégés définissent eux-mêmes la consommation de référence et du même coup le contingent en se fondant sur les décomptes passés.</p> <p>Des exemples et aides sont mis à disposition sur le site internet de l'OIC Gaz (www.kio.swiss).</p>
<p><i>Dans les cas où un client exploite aussi bien des installations monocombustibles que bi-combustibles dont la consommation passe par un seul comp-</i></p>	<p>Du moment que la consommation de plusieurs installations passe par un seul compteur et ne peut pas être dissociée, le client et le gestionnaire de réseau devraient estimer en toute âme et conscience la répartition de la consommation entre les deux types d'installations, déterminer</p>

<p><i>teur, il n'est pas possible de délimiter clairement la part que recouvre une mesure de commutation ou de contingentement. Comment doivent procéder le client et son gestionnaire de réseau dans une telle situation ?</i></p>	<p>sur cette base les consommations de référence et appliquer les mesures ordonnées à l'avenant. Le même principe s'applique par analogie lorsqu'une partie de consommation protégée et une partie de consommation non protégée sont relevées sur un même compteur.</p>
<p><i>Qui contrôle le respect des mesures contraignantes et qui prononce les sanctions en cas de non-respect ?</i></p>	<p>Le contrôle des réductions de consommation incombe aux gestionnaires de réseau. Pour les gros consommateurs (consommation > 1 GWh par année), un contrôle exhaustif est prévu sur la base d'une autodéclaration. Pour les moins gros consommateurs et les petits (consommation < 1 GWh par année), le respect de l'objectif de réduction est contrôlé par échantillonnage pendant la période de contingentement, puis pour tous les consommateurs à la fin de la période de contingentement, également sur la base d'une autodéclaration. Les chiffres sont ensuite transmis à l'OFAE par l'état-major de l'OIC Gaz, qui pointe les cas dans lesquels la réduction ordonnée n'a pas été respectée. L'OFAE peut alors prendre les mesures administratives prévues par la loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAP). Sont réservées les dispositions pénales relatives au non-respect des mesures de l'AEP visées à l'art. 49 LAP.</p>
<p><i>Les gestionnaires de réseau ne peuvent pas raisonnablement relever chaque compteur avant et après chaque mesure restreignant la consommation ordonnée par les autorités. Comment procéder dans ces cas ?</i></p>	<p>L'état des compteurs ou les mesures de consommation peuvent se faire par télérelevé, relevé sur place par le gestionnaire ou par le client lui-même. Pour les gros consommateurs (à partir de 1 GWh/a), le gestionnaire de réseau doit contrôler la consommation de tous les clients. Pour les plus petits consommateurs, un relevé par sondage est suffisant. Dans ce cas, le consommateur reste tenu de saisir l'état du compteur au début et à la fin de période de contingentement, afin de pouvoir produire les chiffres demandés en cas de contrôle.</p>
<p><i>Le gestionnaire de réseau a-t-il des obligations particulières pour le cas où les mesures de réduction de la consommation décrétées par les autorités se révéleraient insuffisantes ?</i></p>	<p>Dans ce cas, les obligations incombant au gestionnaire de réseau sont les mêmes qu'à l'ordinaire : sous la menace d'une baisse de pression intenable, le gestionnaire de réseau examine si la déconnexion de certaines parties de réseau ou installations serait de nature à limiter les possibles dommages menaçant son propre réseau ou d'autres réseaux et agit en conséquence. La SSIGE a mis au point une nouvelle recommandation (G1010), qui complète la</p>

	<p>recommandation G1002 actuelle (Recommandations pour la prévention et la maîtrise des défaillances du réseau local de gaz). La G1010 propose des mesures concrètes à prendre en cas d’approvisionnement insuffisant ou de coupure de l’approvisionnement. Elle décrit en outre les procédures de mise hors service et de remise en service de réseaux partiels et d’installations de clients.</p> <p>G1010 f Recommandation pour gestionnaires de réseaux de distribution en cas de pénurie ou de coupure de gaz</p>
<p><i>Quels sont les services centraux à qui peuvent s’adresser les clients qui ont des questions qui ne relèvent pas (au premier chef) du distributeur de gaz local (p. ex. questions touchant les entreprises multisites, questions de fond concernant les mesures ordonnées par les autorités, la catégorisation consommateurs protégés/consommateurs non protégés) ?</i></p>	<p>La Confédération a mis en place une ligne téléphonique et une boîte mail pour répondre aux questions des clients, ménages comme entreprises, en cas de pénurie déclarée ou imminente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 058 462 21 71 • info@gs-wbf.admin.ch <p>Contacts et informations sur le site internet de l’OIC Gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • www.kio.swiss/fr
<p><i>Les consommateurs qui chauffent exclusivement au mazout seront-ils aussi contingentés ?</i></p>	<p>Non, les mesures ordonnées par les autorités (appel aux économies d’énergie, commutation des installations bi-combustibles, restrictions d’utilisation et contingentement) portent spécifiquement sur le gaz.</p>
<p>Questions concernant la commutation ordonnée des installations bicombustibles</p>	
<p><i>Les consommateurs qui commutent du gaz au mazout doivent-ils assumer eux-mêmes les charges qui découlent de la législation sur le CO₂, ou en sont-ils exemptés ou indemnisés par la Confédération ?</i></p>	<p>Le 16 septembre 2022, le Conseil fédéral a adopté la modification limitée dans le temps de l’ordonnance sur le CO₂ et de l’ordonnance sur la protection de l’air (OPAir). Les adaptations prévoient certains allègements pour les entreprises qui commutent leurs installations bicombustibles du gaz sur le mazout, que ce soit à titre volontaire ou sur ordre de la Confédération.</p> <p>Liens vers les informations des autorités :</p> <p>Commutation des installations bicombustibles : le Conseil fédéral adopte deux ordonnances (admin.ch)</p>

<p><i>Que se passe-t-il pour les installations bicomcombustibles qui ne respectent pas les valeurs limites de l'OPAir en cas de commutation sur le mazout ?</i></p>	<p>En cas de commutation recommandée ou ordonnée du gaz au mazout, les installations bicomcombustibles ont bénéficié d'un assouplissement des valeurs limites pour les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 mars 2023. Cette mesure était temporaire.</p>
<p><i>Que se passera-t-il si mes clients remplissent aujourd'hui leurs citernes de mazout à prix d'or et qu'aucun ordre de commutation ne vient ?</i></p>	<p>La Confédération n'a prévu aucun dédommagement dans ce genre de cas. Le client ne peut pas non plus faire valoir de prétentions à ce propos auprès du gestionnaire de réseau/fournisseur de gaz.</p>
<p><i>Les clients bicomcombustibles doivent être aptes à commuter du gaz au mazout, à remplir complètement leurs citernes de mazout et à réapprovisionner régulièrement en cas de besoin. Les gestionnaires de réseau ont-ils une responsabilité dans ce contexte ?</i></p>	<p>Non, les clients combustibles sont responsables du bon état de leurs installations comme du remplissage leurs citernes de mazout.</p>
<p><i>Qui informe et surveille les clients bicomcombustibles approvisionnés par des tiers ? Le gestionnaire de réseau ou le fournisseur d'énergie ?</i></p>	<p>Seul le gestionnaire de réseau est impliqué dans l'exécution des mesures de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) ; aucune tâche n'incombe aux fournisseurs d'énergie dans ce contexte.</p>
<p><i>La recommandation ou l'ordre de commutation doit-il être communiqué par courrier inscrit ?</i></p>	<p>Comme l'obligation de commutation naît immédiatement après la mise en vigueur de l'ordonnance par le Conseil fédéral, la communication par le gestionnaire de réseau n'a pas d'effet juridique matériel, mais sert seulement à appuyer l'information dans l'exécution du point de vue pratique</p>
<p><i>Comment procéder si un client bicomcombustible veut commuter sur le mazout avant l'ordre de commutation du Conseil fédéral et hors des conditions contractuelles ? Le gestionnaire de réseau doit-il l'autoriser ?</i></p>	<p>Compte tenu de l'objectif volontaire d'économie de 15 % de la consommation fixé par le Conseil fédéral pour les hivers 2022/2023 à 2027/2028, une commutation opérée dans ces conditions devrait aussi être acceptée pendant cette période, même sans convention contractuelle ni ordre des autorités.</p>

<p><i>Lorsque le Conseil fédéral donne l'ordre de commuter les installations bicomcombustibles, le gestionnaire de réseau ou le client a-t-il une marge de manœuvre, ou la commutation doit-elle être faite dans tous les cas ?</i></p>	<p>Non, il n'a pas de marge de manœuvre. L'ordre donné par le Conseil fédéral doit être suivi dans tous les cas. Les installations bicomcombustibles ne sont dès lors plus autorisées à consommer du gaz.</p>
<p>Questions concernant le contingentement</p>	
<p><i>Pourquoi n'y a-t-il aucune mise aux enchères qui permettrait d'obtenir des contingents ?</i></p>	<p>Ce genre de procédure n'est pas prévu pour des raisons tant juridiques que techniques. Il est toutefois possible de négocier des contingents dans une certaine limite au niveau des rapports de droit privé. Les règles détaillées à ce sujet sont en cours d'élaboration sous réserve du cadre législatif définitif (il faut notamment que les quantités en question puissent être attestées au moyen de télérelevés).</p>
<p><i>Quelle est la durée d'une période de contingentement ?</i></p>	<p>Elle dure 24 heures. Le DEFR fixe le début et la durée du contingentement.</p>
<p><i>Pourquoi les ménages privés sont-ils exemptés de contingentement ?</i></p>	<p>Un contingentement est très difficile à mettre en œuvre pour les ménages privés. Il faut aussi éviter de sanctionner des personnes qui font déjà de gros efforts pour réduire le chauffage. Les interdictions et les restrictions d'utilisation sont des mesures plus ciblées pour faire baisser la consommation des ménages.</p>
<p><i>Question d'un client : « J'ai un restaurant. Si je dois réduire ma consommation chaque jour de 80 %, je perds la majorité ma clientèle. Puis-je plutôt fermer mon restaurant certains jours ? »</i></p>	<p>Le contingent (quantité de gaz réduite) doit être respecté pour chaque période de contingentement de 24 heures. Chaque consommateur est libre de s'organiser comme il l'entend pour respecter le contingent.</p>
<p><i>Comment procéder avec les entreprises qui ont plusieurs sites ?</i></p>	<p>Le contingentement s'applique en principe par site. Autrement dit, il n'y a pas de contingentement au niveau de l'entreprise, mais seulement pour le site d'une installation de clients non protégés. Il y a cependant la possibilité d'échanger des contingents à certaines conditions, tant entre entreprises qu'au sein d'une même entreprise.</p>

	<p>L'échange de contingents entre différentes installations d'une seule et même entreprise sur un réseau local donné ne pose pas de problème technique ; il suffit que le consommateur puisse prouver qu'il a respecté son contingent.</p>
<p>Questions concernant la garantie de la sécurité du réseau</p>	
<p><i>Sur quelle base juridique le gestionnaire de réseau peut-il ou doit-il procéder à des délestages sur le réseau ou des secteurs de réseau ?</i></p>	<p>Les délestages sur les réseaux de gaz ne sont pas une mesure de l'Approvisionnement économique du pays, mais doivent être opérés sur la base de la LITC et de ses dispositions d'exécution (OITC, OSITC) lorsque, à défaut, la sécurité d'exploitation du réseau ne peut plus être garantie. La SSIGE a publié la recommandation G1010, qui donne des éléments de réponse à cette question.</p> <p><u>G1010 f Recommandation pour gestionnaires de réseaux de distribution en cas de pénurie ou de coupure de gaz</u></p>
<p><i>Qui est responsable d'un brûleur à gaz converti du gaz naturel au gaz liquide (butane, propane) et de l'installation qu'il alimente ?</i></p>	<p>Le propriétaire de l'appareil à gaz et de l'installation est responsable.</p> <p>Du point de vue du gestionnaire de réseau de distribution, il faut éviter qu'un mélange gaz liquide ou d'air ne pénètre dans le réseau.</p> <p>Dans ce cas, le brûleur à gaz et l'installation qu'il alimente doivent être coupés physiquement du réseau. Le branchement au réseau de distribution doit être condamné dans les règles de l'art, par du personnel autorisé.</p>
<p><i>Comment de l'air peut-il arriver dans les conduites ?</i></p>	<p>Si le volume de gaz injecté dans un réseau est moins important que celui prélevé par le client final, il peut éventuellement arriver que la pression minimale nécessaire ne puisse pas être maintenue. Dans un tel cas, de l'air pourrait pénétrer dans le réseau en raison d'un dommage (travaux ou autres fuites dans le réseau). De plus, en cas de différence de hauteur géodésique, le méthane aura tendance à monter et de l'air pourrait être « siphonné » par le bas en cas de défauts d'étanchéité.</p> <p>Il faut éviter dans tous les cas que de l'air pénètre dans les réseaux de gaz.</p>
<p><i>Après un éventuel délestage, comment s'y prendre avec la remise en service du réseau ?</i></p>	<p>Il est conseillé de prendre contact avec le gestionnaire du réseau de transport amont.</p>

<i>Y a-t-il des recommandations de la SSIGE pour la sécurité technique de l'utilisation des appareils à gaz qui ne sont pas encore équipés d'un dispositif de surveillance de flamme ?</i>	Non, en cas de perturbation des conditions d'exploitation du réseau, comme des fluctuations de pression, il est recommandé que les gestionnaires interdisent à leurs clients d'utiliser des appareils non équipés d'une veilleuse de sécurité jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exploitation.
<i>Les gaz d'échappement des moteurs automobiles propulsés à l'essence ou au diesel peuvent-ils être injectés dans le réseau (selon la recommandation SSIGE G1002) ?</i>	Non.
<i>Quelle durée faudrait-il prévoir approximativement entre le préavis et la baisse effective de pression sur le réseau haute pression ou de distribution ?</i>	On ne peut rien avancer de précis. En principe, les gestionnaires de réseau doivent pouvoir procéder à des délestages à brève échéance même hors d'une situation de pénurie, par exemple en cas de problème technique ou d'avarie sur le réseau amont.